

COMMERCE DE DÉTAIL HORLOGERIE BIJOUTERIE - IDCC 1487

Convention collective nationale du 17 décembre 1987

Avenant n° 4 à l'Accord relatif au remboursement des frais de santé du 16 décembre 2015 de la Branche du Commerce de détail de l'Horlogerie Bijouterie

Entre les soussignées :

L'Organisation patronale :

- **L'UNION DE LA BIJOUTERIE HORLOGERIE**, 22, avenue Franklin D. Roosevelt – 75008 PARIS,

D'une part,

Et les Organisations syndicales :

- **La FCS UNSA**, 21, rue Jules Ferry – 93177 BAGNOLET Cedex,
- **La CFDT – Fédérations des Services**, Tour Essor – 14, rue Scandicci – 93508 PANTIN Cedex,
- **La CFTC – CSFV**, 34, quai de la Loire – 75019 PARIS,
- **La Fédération des Employés et Cadres CGT FO**, 54, rue d'Hauteville – 75010 PARIS,

D'autre part,

Préambule

Le présent avenant à l'accord relatif au remboursement des frais de santé du 16 décembre 2015 de la Branche du Commerce de détail de l'Horlogerie Bijouterie, a pour objet de mettre en conformité ledit accord à l'instruction interministérielle N°DSS/3C/5B/2021/127 du 17 juin 2021 relative au traitement social du financement patronal de la prévoyance complémentaire collective et obligatoire en cas de suspension du contrat de travail.

En effet cette instruction permet de prolonger, dans le champ des exonérations de cotisations sociales, l'application des dispositions d'ordre public de l'article 12 de la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, concernant le maintien des garanties de protection sociale complémentaire des salariés placé en activité partielle.

Ainsi, le présent avenant modifie les dispositions relatives au maintien des garanties frais de santé en cas de suspension du contrat de travail indemnisée, de l'accord du 16 décembre 2015 ci-dessus visé, afin que les garanties mises en place conservent leur caractère collectif et obligatoire.

Considérant la composition de la branche composée à plus de 90 % d'entreprises de moins de 10 salariés, et au regard des dispositions de l'article L.2261-23-1 du Code du travail, les parties signataires n'ont pas retenu de dispositions spécifiques telles que visées par l'article L.2232-10-1 du Code du travail à l'attention des entreprises de moins de 50 salariés dès lors que le présent avenant vise à modifier le régime collectif obligatoire de frais de santé dont doivent bénéficier les salariés relevant de la convention collective et ce quel que soit l'effectif de leur entreprise.

Article 1 :

L'article 4.1.1 de l'accord du 16 décembre 2015 est modifié comme suit :

4.1.1 Suspension du contrat de travail indemnisée

L'adhésion des salariés, y compris leurs ayants droit le cas échéant, est maintenue obligatoirement en cas de suspension de leur contrat de travail, quelle qu'en soit la cause, dès lors qu'ils bénéficient, pendant cette période :

- D'un maintien de salaire total ou partiel ;
- D'indemnités journalières complémentaires financées au moins pour partie par l'employeur, qu'elles soient versées directement par l'employeur ou pour son compte par l'intermédiaire d'un tiers ;
- D'un revenu de remplacement versé par l'employeur. Ce cas concerne notamment les salariés placés en activité partielle ou en activité partielle de longue durée, dont l'activité est totalement suspendue ou dont les horaires sont réduits, ainsi que toute période de congé rémunéré par l'employeur (reclassement, mobilité...).

Dans cette hypothèse, l'employeur versera une contribution calculée selon les règles applicables à la catégorie de personnes dont relève le salarié, pendant toute la période de suspension du contrat de travail indemnisée. Parallèlement le salarié continuera à s'acquitter de sa propre part de cotisation.

Article 2 :

Publicité et extension

Le présent avenant sera, conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du Code du travail, notifié par la partie la plus diligente des organisations signataires à l'ensemble des organisations représentatives à l'expiration de la période de signature et déposé auprès du Ministre chargé du travail, dans les conditions prévues par le Code du travail.

Les parties signataires demandent l'extension la plus rapide possible du présent avenant au Ministre chargé de la sécurité sociale et au Ministre chargé du budget en application des dispositions de l'article L. 911-3 du Code de la Sécurité sociale.

Article 3 :

Date d'application – Révision et Dénonciation

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur le 1er janvier 2022.

Le présent avenant pourra être révisé et dénoncé conformément aux dispositions de l'accord du 16 décembre 2015 qu'il modifie.

Fait à Paris, le 13 / 09 / 2021 sur 3 pages

En 6 exemplaires originaux

Signataires :

Organisation patronale :

- **L'UNION DE LA BIJOUTERIE HORLOGERIE**, 22, avenue Franklin D. Roosevelt – 75008 PARIS

Organisations syndicales :

- **La FCS UNSA**, 21, rue Jules Ferry – 93177 BAGNOLET Cedex,

- **La CFDT – Fédérations des Services**, Tour Essor – 14, rue Scandicci – 93508 PANTIN Cedex,

- **La CFTC – CSFV**, 34, quai de la Loire – 75019 PARIS,

- **La Fédération des Employés et Cadres CGT FO**, 54, rue d'Hauteville – 75010 PARIS,